



Statut Etudiant sportif ULg

Chapitre I.- Dispositions générales

Art.1

Il est créé au sein de l'Université de Liège un statut d'étudiant sportif.

Art. 2

§1- L'Université s'engage à mettre tout en œuvre pour permettre aux étudiants à qui le statut a été octroyé de mener avec fruit leurs études universitaires tout en poursuivant leur activité sportive.

§2- L'étudiant sportif ULg s'engage à respecter les conditions d'application du présent règlement.

Chapitre II.- Octroi du statut

Art.3 – Critères d'octroi

§1- Le statut d'étudiant sportif est octroyé automatiquement par la Commission "Etudiants sportifs ULg":

- a) aux étudiants qui ont obtenu de la Communauté française le statut d'aspirant, d'espoir sportif ou de sportif de haut niveau pour l'année académique à venir;
- b) aux étudiants étrangers qui bénéficient d'un statut d'élite sportive et sont assurés de poursuivre leurs activités d'entraînement et/ou de compétition dans le cadre d'une sélection nationale au cours de l'année académique à venir.

§2-. Sur base de l'examen d'un dossier, le statut d'étudiant sportif peut également être octroyé par la Commission aux étudiants qui remplissent au moins deux des trois critères suivants :

- a) sélection dans une équipe nationale ou régionale (participation certifiée à des stages et/ou compétitions de niveau international au cours de l'année académique à venir) y compris les universiades.
- b) implication au minimum dans une compétition sportive individuelle ou collective nationale ou du plus haut niveau francophone, en fonction de la discipline concernée.
- c) volume de pratique égal ou supérieur à 10 heures/semaine en moyenne.

§3. Pour les disciplines pour lesquelles il n'existe pas de compétition organisée (aikido, alpinisme, danse, spéléologie,...) et pour tout autre cas, les demandes seront examinées sur base d'un dossier pour lequel les critères de représentativité et de volume de pratique seront déterminants.



Art. 4 – Décision de la Commission "Etudiants sportifs ULg"

La Commission rend sa décision au plus tard dans les quinze jours ouvrables qui suivent le dépôt du dossier complet de candidature. La décision doit être motivée et transmise, dans les quinze jours, à l'étudiant par courrier ou par e-mail.

Le statut d'étudiant sportif ULg est octroyé pour une année académique. La demande de statut doit être renouvelée chaque année.

Art. 5 – Recours ouvert à l'étudiant

En cas de décision défavorable, l'étudiant peut introduire un recours auprès du Vice-recteur à l'enseignement. Le recours doit être introduit, par lettre recommandée, au plus tard, dans les quinze jours de la réception de la décision.

Art. 6 – Procédure – Dossier de candidature

Toute demande d'obtention du statut doit être introduite, par l'étudiant, auprès de la Commission "Etudiants sportifs ULg" au plus tard le 30 septembre¹ de l'année académique concernée et selon les modalités qui sont fixées par la Commission.

Les informations sur les modalités ainsi que les formulaires ad hoc sont portés à la connaissance des étudiants et disponibles sur le site de l'Université.

Art. 7 – Liste des étudiants sportifs

Chaque année, la liste des étudiants ayant obtenu le statut d'étudiant sportif ULg est transmise au Recteur au plus tard pour le 1^{er} novembre de l'année en cours. Cette liste fait l'objet d'une communication au Conseil d'Administration.

Chapitre III. – Les organes : la Commission "Etudiants sportifs ULg", les tuteurs académiques et le coordinateur administratif.

a) La Commission "Etudiants sportifs ULg"

Art. 8

§1- Il est constitué au sein de l'université une Commission "Etudiants sportifs ULg". Cette Commission est chargée de l'octroi du statut d'étudiant sportif ULg. Elle veille au respect de l'application du présent règlement.

§2- Cette Commission est composée d'un membre du corps académique, d'un membre administratif, de deux étudiants. Le président du R.C.A.E. est membre de droit de la Commission.

Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil d'Administration :

- en ce qui concerne le membre du corps académique, sur proposition du Département des Sciences de la motricité;

¹ sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées et appréciées par la Commission



- en ce qui concerne le membre administratif, sur proposition de l'Administration de l'Enseignement et des Etudiants;
 - en ce qui concerne les deux étudiants, sur proposition du Conseil des étudiants.
- Les étudiants seront choisis de préférence parmi les étudiants ayant bénéficié du statut d'étudiant sportif ULg l'année précédant leur désignation.

§3- Le mandat des membres nommés est de deux ans, renouvelable. Le Conseil d'Administration se prononce sur la composition de la Commission au plus tard lors de sa séance du mois de mai.

Art 9

La Commission est présidée par le membre du corps académique. Le membre du personnel administratif assure la fonction de secrétaire et remplit la fonction de "coordinateur".

La Commission ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un membre ne peut être porteur que d'une procuration au maximum. En cas de nécessité, les votes peuvent avoir lieu par voie électronique.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

b) Les tuteurs académiques

Art. 10

Lors de la séance du mois de mai, chaque faculté désigne, par section/département et pour une durée de deux ans renouvelable, un membre du corps académique qui est l'interlocuteur privilégié des étudiants sportifs.

Cet interlocuteur privilégié est désigné comme "tuteur académique" et veille à mettre tout en œuvre afin d'aider et de faciliter, au sein de la section/du département, toute démarche utile (notamment quant à un éventuel plan d'allègement de l'année d'études, de l'organisation et des modalités d'examen, etc.) qui permettrait à l'étudiant sportif ULg d'atteindre ses objectifs.

La liste de tous les tuteurs académiques est transmise au Conseil d'Administration pour information.

c) Le coordinateur

Art. 11

Le membre administratif de la Commission "Etudiants sportifs ULg" est coordinateur administratif.

A ce titre, il assure le secrétariat de la Commission dont il est membre. Il s'occupe de la mise en place, du suivi et de la mise à jour des procédures liées au statut des étudiants sportifs ULg. Il accueille, conseille et encourage les étudiants.

Chaque année, il rédige un rapport d'activités et fait toutes les propositions utiles à l'amélioration du statut.



Chapitre IV.- Avantages accordés à l'étudiant sportif ULg

Art. 12 - Allègement

§1 - L'étudiant sportif ULg qui le souhaite, a la possibilité de demander un allègement²

§2- Le programme est déterminé par l'étudiant et son tuteur, en accord avec le Jury concerné. En aucun cas, toutefois, le programme de l'année ne peut être inférieur à 16 crédits.

Art.13 – Modalités spécifiques quant aux activités d'enseignement, évaluations et examens

Par le biais du tuteur académique et en fonction des possibilités organisationnelles, l'étudiant sportif ULg peut bénéficier:

- a) d'un aménagement des activités d'enseignement (exemple : laboratoire, séminaire, date de dépôt d'un travail);
- b) d'aménagement de l'horaire/du calendrier et des modalités des évaluations et des examens.

Art.14 – Suivi prioritaire du service "Guidance Etude"

Dans la mesure du possible, l'étudiant sportif ULg qui le souhaite peut bénéficier d'un accès prioritaire et d'un suivi du service "Guidance Etude".

Art.15. – Utilisation des infrastructures sportives

En accord avec les Centres Sportifs du Sart Tilman, sur la base d'une demande spécifique, en fonction des disponibilités et moyennant le respect des règles de sécurité, l'étudiant sportif ULg peut obtenir des avantages quant à l'utilisation des infrastructures sportives universitaires, tels que l'accès à des vestiaires, à la salle de musculation ou à d'autres outils sportifs.

Art.16- Accès aux services spécifiques du CHU

Pour les consultations motivées par un incident aigu ou semi aigu qui relève généralement de la traumatologie du sport et/ou d'une baisse subite de forme rentrant dans le cadre d'un éventuel surentraînement et dans la mesure du possible, l'étudiant sportif ULg peut bénéficier d'un accès privilégié et immédiat aux services du CHU.

Art.17 - Accès aux services d'évaluation fonctionnelle des sportifs

Les étudiants sportifs ULg ont un accès prioritaire aux services d'évaluation fonctionnelle des sportifs existants au sein du Département des Sciences de la Motricité. Les modalités sont définies en fonction de conventions établies entre les services universitaires et les structures sportives et/ou les sportifs eux-mêmes.

Art. 18 – Réseau des étudiants sportifs ULg

Un réseau des étudiants sportifs ULg permet d'améliorer le partage d'informations et la création d'une émulation. Les étudiants pourront y échanger leurs expériences.

² Modalités définies dans le règlement des études et des examens.



Chapitre V. Obligations liées au statut d'étudiant sportif ULg

Art.19

L'étudiant sportif ULg s'engage à rendre compte régulièrement au coordinateur administratif de ses prestations sportives et à lui communiquer toute information utile à la bonne gestion de son statut.

Art.20

L'étudiant sportif ULg s'engage à participer, lorsqu'elles sont organisées et dans la mesure de ses disponibilités, aux compétitions interuniversitaires dans sa discipline de prédilection, ainsi qu'aux activités institutionnelles de promotion (journées portes ouvertes, séances d'information,...)

Art.21

A la fin de l'année académique, l'étudiant sportif complètera un document de synthèse relatif à l'expérience qu'il a vécue. L'"Etudiant sportif ULg" autorise d'ores et déjà l'Université à pouvoir reproduire et communiquer son document de synthèse dans sa totalité ou par extraits dans le cadre des activités de promotions de l'Université, de ses enseignements et du statut.